

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1413-2000, 6 décembre 2000

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec  
(L.R.Q., c. C-2)

#### Caisse de dépôt et placement du Québec — Dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et conditions de ces dépôts — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec peut, aux conditions prévues par règlement, recevoir en dépôt toutes sommes provenant d'un organisme public déterminé par règlement ou appartenant à une catégorie d'organismes publics ainsi déterminée ou provenant d'une caisse de retraite ainsi déterminée d'un organisme public ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 23 de cette loi, la Caisse établit par règlement les organismes publics ou catégories d'organismes publics et les caisses de retraite de tels organismes dont elle peut recevoir des sommes en dépôt en vertu de l'article 20.1 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le conseil d'administration édicte les règlements de la Caisse, que ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a adopté, à sa séance du 26 mai 2000, le Règlement modifiant le Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### Règlement modifiant le Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts\*

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec  
(L.R.Q., c. C-2, a. 20.1 et 23, par. c)

1. L'article 1 du Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts est remplacé par le suivant :

« 1. La Caisse de dépôt et placement du Québec peut recevoir en dépôt toutes sommes provenant d'un organisme gouvernemental au sens de l'article 20.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'un organisme municipal au sens de l'article 20.3 de cette loi, d'un organisme scolaire au sens de l'article 20.4 de cette loi, d'un établissement de santé ou de services sociaux au sens de l'article 20.5 de cette loi ou d'une caisse de retraite de tels organismes. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35262

\* Le Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts approuvé par le décret n<sup>o</sup>806-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 (1994, G.O. 2, 2971) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.